



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE PROLONGATION

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **avenue du Mont aux Malades** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Gagneraud, afin de procéder à des travaux de construction << KAMPUS AGORA >>, **avenue du Mont aux Malades** ;

N° 2025 – 20

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE DU MONT AUX MALADES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite au droit de l'intervention, pour la nécessité du chantier. Les piétons seront déviés au droit des travaux, à **hauteur du n°54, avenue du Mont aux Malades, du 31 décembre 2024 au 31 mars 2025.**

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 09 janvier 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 13 JAN. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise Gagneraud

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

